

ARRETE DU MAIRE

N° 2024 – 11 - 260

**PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto-
routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de
prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 no-
vembre 1992 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES - Route
de Marcerolles – ZI Les Combeaux - 26500 BOURG LES VALENCE, agissant pour le compte
d'ADN dans la commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux concernant
l'étude et le relevé d'infrastructures pour la pose de fibre optique.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation
des véhicules au droit des chantiers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *Autorisation* : le stationnement pourra être règlementé et la circulation de tous
véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE-BOUYGUES
ENERGIES SERVICES pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des
voies situées à l'intérieur du périmètre communal **du 01 janvier au 31 décembre
2025** sur l'ensemble de la commune de La Voulte sur Rhône.
(OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC).

Toutes les mesures devront être prises par AXIONE - BOUYGUES ENERGIES
SERVICES, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines,
ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : *Circulation et stationnement* : sur les routes départementales en agglomération, les
voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :
- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou
par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et
à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse
pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 : *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire. Il est précisé que la mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération sauf en cas d'intervention en urgence au plus tôt, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

ARTICLE 4 : *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le Jeudi 28 novembre 2024.

Le Maire,


Bernard BROTTES